

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour les 3^e et 4^e trimestres 1882, s'élevant à la somme de *mille cent cinquante-trois francs trente-deux centimes*, savoir :

Perception des Tuamotu.

Contribution personnelle.....	40 ^f 00
Patentes fixes.....	977 07
Patentes proportionnelles.....	136 25
Total.....	1,153 ^f 32

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 152. — DÉCISION créant un magasin des vivres dans chacune des Résidences de Rotoava, Tuamotu, et de Rikitea, Gambier (modèle d'état y annexé).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 10 avril 1866 fixant la composition de la ration de prisonnier ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1881 concernant la composition des rations délivrées aux troupes de toutes armes ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1881 rendant applicable aux rationnaires civils du service Local l'arrêté du 29 septembre précité ;

Vu la décision du 18 mai 1881 portant suppression des magasins des vivres du service Colonial aux Gambier et aux Tuamotu, et approuvant diverses propositions de l'Ordonnateur relatives aux rationnaires en station dans ces Résidences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1882 allouant aux fonctionnaires du service Local une indemnité en argent en remplacement de la ration de vivres ;